

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 718

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet et M. Nury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 TER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 3322-11 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3322-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3322-12.* – La consommation d'une boisson alcoolique de quatrième et de cinquième groupe au cours d'une visite, à titre onéreux, d'un lieu de production d'une telle boisson n'est pas considérée comme une vente pour consommer sur place au sens de l'article L. 3331-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer une disposition permettant de préciser qu'une visite payante de site de production ou espace muséographique dédiés à l'élaboration des spiritueux, incluant une dégustation ne constitue pas une vente de boissons alcoolisées à consommer sur place déclenchant l'obligation de disposer d'une licence IV